

BIENVENUE AU WEBINAIRE

SUR LA DÉCONJUGALISATION DE L'ALLOCATION ADULTE HANDICAPÉ (AAH)

Nous sommes heureux de vous accueillir



Merci de bien vouloir patienter,
le webinaire va commencer
dans quelques instants

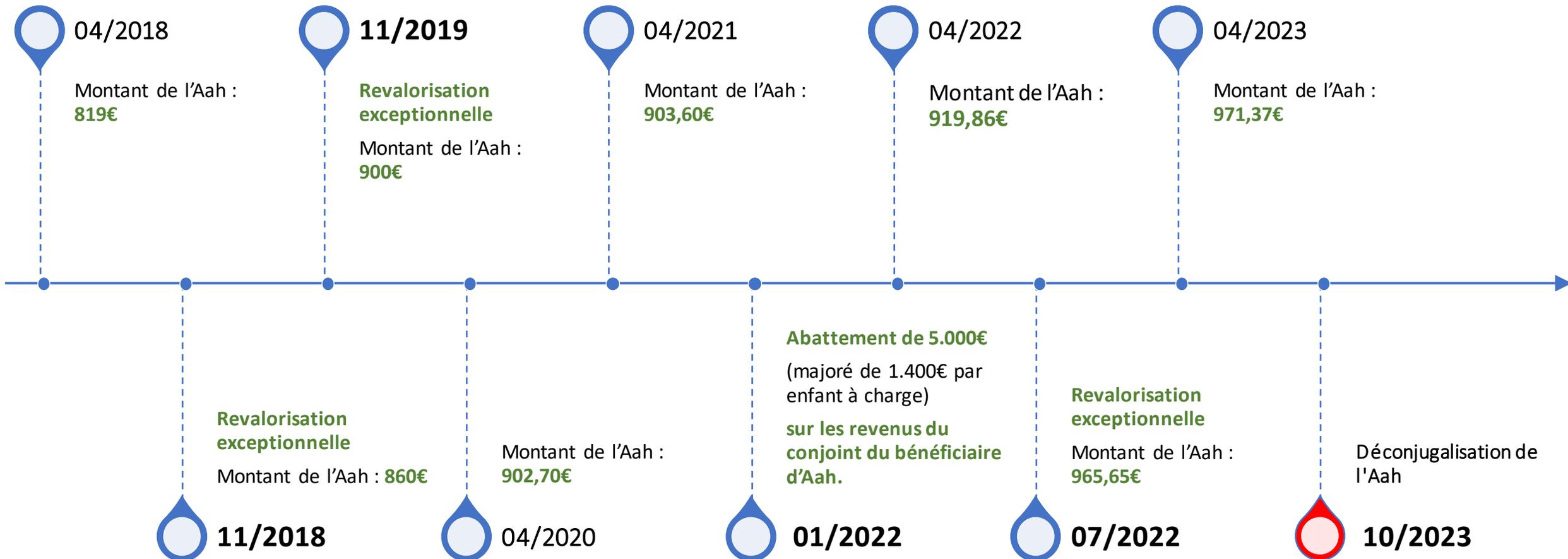


14 septembre 2023



WEBINAR

LES DERNIÈRES ÉVOLUTIONS



PRÉSENTATION DU DISPOSITIF DE LA DÉCONJUGALISATION

La loi n°2022-1158 du 16 août 2022 a instauré la mesure portant sur la déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés (Aah).

Il s'agit d'un nouveau mode de calcul de son montant pour les personnes en couple, sans prise en compte du conjoint et de ses ressources.

Cette mesure sera mise en œuvre le **1^{er} octobre 2023** et les premiers paiements interviendront en novembre 2023.

Le passage dans le nouveau dispositif n'aura lieu que si celui-ci est plus avantageux ou neutre pour le bénéficiaire de l'Aah, mais une fois la bascule faite elle sera définitive.

CHIFFRES CLÉS DE LA DÉCONJUGALISATION DE L'AAH

NATIONAL



Actuellement

1 216 000 bénéficiaires AAH



259 000 bénéficiaires en couple

Dont

26 500 couples avec deux bénéficiaires AAH



Sur 120 000 bénéficiaires en couple

40 000 verront leur AAH augmenter

Et 80 000 nouveaux bénéficiaires sont attendus



30 000 ménages resteront sur l'ancienne formule plus avantageuse pour eux

MORBIHAN

Actuellement

11 034 bénéficiaires AAH



dont 2643 bénéficiaires en couple



La réforme de la déconjugalisation de l'Aah concerne :

- **Pour les bénéficiaires Aah avec un droit en cours :**
 - Les couples dont au moins un des membres a un droit ouvert à l'Aah avant octobre 2023 et possède toujours un droit Aah en octobre 2023.
 - Les BAAH isolés qui se mettent en couple entre le 2 septembre et le 1^{er} octobre 2023 inclus.
- **Pour les nouveaux bénéficiaires :**
 - Les couples dont au moins un des membres ouvre un droit à l'Aah à compter d'octobre 2023.
 - Les BAAH isolés qui se mettent en couple à compter du 02 octobre 2023.



- **Pour les bénéficiaires avec un droit en cours (avant le 1^{er} octobre) :** le système d'information effectue un double calcul permettant de déterminer le droit « couple » (droit Aah conjugalisée) et le droit « personne seule » (droit Aah déconjugalisée) et fait une comparaison automatique entre les deux. Le droit le plus favorable est retenu.
- **Pour les nouveaux bénéficiaires :** la déconjugalisation s'impose systematiquement.



La règle de calcul en gestion annuelle comme trimestrielle du nouveau dispositif est la suivante :

- Application d'un plafond de ressources personne seule (éventuellement majoré en présence d'enfants à charge).
- Le conjoint et ses ressources ne sont plus pris en compte mais restent nécessaires pour calculer les autres droits.



▪ Tout bénéficiaire Aah **bascule en Aah déconjugalisée** dès lors que ce **mode de calcul lui est favorable ou qu'il est neutre**.



- Toute bascule dans le dispositif déconjugalisé est définitive.
- Pour les BI-AAH, la comparaison des droits s'effectue de manière individuelle.

CE QUI CHANGE POUR LES COUPLES AYANT BASCULÉ DANS LA DÉCONJUGALISATION



Les ressources retenues sont celles uniquement du bénéficiaire Aah



Le conjoint n'est pas pris en compte dans le plafond de ressources



Le droit sera calculé y compris en l'absence des ressources du conjoint

CE QUI NE CHANGE PAS AVEC LA DÉCONJUGALISATION



Les ressources du conjoint restent nécessaires pour les autres prestations, le calcul de l'abattement personne âgée /invalidé, le quotient familial et le Plan Recouvrement Personnalisé (PRP).



Les règles de calcul



Les conditions d'éligibilité



La détermination des plafonds de ressources en fonction des enfants à charge au sens des prestations familiales



Les modalités de paiement

Entrée dans le dispositif de la déconjugalisation



AU 01/10/2023, QUE SE PASSE-T-IL ?

Bascule automatique



Bénéficiaire Aah en couple
avec ressources supérieures au plafond

Bascule potentielle



Bénéficiaire Aah en couple
avec un droit supérieur à 0
Ou un droit supérieur à 0 suspendu

Pas de bascule



Bénéficiaire Aah isolé



PJ absente : titre de séjour, avis CDAPH,
AVI,...

Condition administrative non remplie :
titre de séjour non valide, refus CDAPH...



- Pension \geq à l'Aah
- Ressources absentes
- Absence demande vieillesse / invalidité
- Absence garantie de ressources

Après le 1er octobre 2023...

**Bénéficiaire Aah avec début de
vie commune à compter du
02/10/2023**



**Bascule automatique
sans double calcul et comparaison**

**Réception d'une PJ
manquante**

(Titre de séjour, ressources,...)

**Changement de la
composition familiale**

(Début ou fin de charge
d'enfant,...)

**Changement de situation
professionnelle**

(Début ou cessation d'activité)

Revalorisation d'un plafond

(Evolution législative)



**Bascule si droit plus avantageux
après double calcul et comparaison**

Gestion des ressources du conjoint



PRINCIPE



Le Bénéficiaire Aah déconjugalisé peut, s'il le souhaite, ne pas communiquer les ressources de son conjoint.

Il sera informé de cette possibilité sur les notices d'informations (ou aides contextuelles en ligne) et de ses conséquences.

Cela ne bloquera pas le calcul de son droit.



Le bénéficiaire Aah conjugalisé peut, s'il le souhaite, demander à bascule en dispositif déconjugalisé (même si celui-ci est défavorable).

Ce qui lui permettra, s'il le souhaite, de ne plus déclarer les ressources du conjoint. Aucun retour dans le dispositif conjugalisé ne sera possible.



Les bénéficiaires restés en dispositif conjugalisé et les couples bi-Aah ont l'obligation de déclarer les ressources de leur conjoint pour permettre le calcul du droit.

Impact de la communication ou non des ressources du conjoint

Toutes les ressources du couple ont été fournies



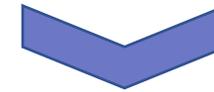
Le droit du bénéficiaire Aah est conjugalisé

Le droit du bénéficiaire Aah est déconjugalisé

Etude du droit à l'Aah

- Application des mesures liées aux ressources :
 - abattement personne âgée / invalide, plan de recouvrement personnalisé, quotient familial, neutralisation des petites pensions inférieures à l'AVTS ...
- En gestion annuelle : Etude du droit aux autres prestations familiales

Les ressources du conjoint ne sont pas fournies



Le droit du bénéficiaire Aah est conjugalisé

Le droit du bénéficiaire Aah est déconjugalisé

Pas d'étude du droit à l'Aah en attendant la transmission des ressources

Etude du droit à l'Aah

- Pas d'application des mesures liées aux ressources :
 - abattement personne âgée / invalide, plan de recouvrement personnalisé, quotient familial, neutralisation des petites pensions inférieures à l'AVTS...
- En gestion annuelle : pas d'étude du droit aux autres prestations familiales

La mise à jour des dossiers



Avant la bascule des dossiers en mode "déconjugalisé".



Il est indispensable que les allocataires mettent à jour leurs situations familiales et professionnelles.



Avril 2023

Première campagne lancée pour les bénéficiaires d'Aah en couple avec ressources 2021 absentes



Juin 2023

Deuxième campagne lancée pour les bénéficiaires potentiels en ressources supérieures (sans autres PF en droit réel)



Août – Septembre – Octobre 2023

Appels sortants pour récupérer les déclarations trimestrielles absentes



1^{er} Octobre 2023

Mise en œuvre de la mesure de la déconjugalisation
Bascule automatique des dossiers entrant dans le dispositif



5 Novembre 2023

Premiers paiements des droits Aah en mode déconjugalisé

Merci de votre attention



Production Caf du Morbihan
Contact : servicecommunication@caf56.caf.fr

caf.fr